



ARRÊTÉ AB_842_2024

Objet : Remplacement de 2 caniveaux pour le compte de la RGEB - avenue du Coteau - alternat feux tricolores

Monsieur le Maire de Bonneville

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 — 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la demande de permission de voirie ;

VU la demande formulée par l'entreprise Missillier TP mandatée par la Régie Gaz Électricité de Bonneville en date du 14 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'autoriser l'entreprise Missillier TP à occuper le domaine public avenue du Coteau au droit du n°7 en raison du remplacement de 2 caniveaux pour le compte de la RGEB.

CONSIDÉRANT qu'il convient, en raison de cette intervention, de réglementer la circulation automobile et piétonne au droit du chantier.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 2 décembre 2024 à 7h30 au vendredi 6 décembre 2024 à 17h00, l'entreprise Missillier TP sera autorisée à occuper le domaine public avenue du Coteau au droit du n°7 en raison du remplacement de 2 caniveaux pour le compte de la RGEB.



ARTICLE 2 : En raison de cette intervention la circulation avenue de Savoie sera alternée par sens prioritaire B15/C18. Toutes les dispositions devront être prises afin de garantir le passage des véhicules de secours, transports scolaires et riverains. Le dépassement sera interdit et la vitesse limitée à 30km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3: La circulation piétonne et cycle sera interdite au droit de la zone d'intervention. Charge à l'entreprise intervenante de garantir un cheminement piéton sécurisé le temps du chantier.

Mairie de Bonneville

2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139

74130 Bonneville Cedex

Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46

courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr

ARTICLE 4 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier. Le pétitionnaire devra impérativement respecter les prescriptions notifiées dans la permission de voirie établie par les services de la CCFG.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Durant toute la durée du chantier et notamment à l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et de procéder à la remise en état du domaine public.

A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la Commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, publié au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, Président de la Communauté de Commune Faucigny Glières ;
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers ;
- Missillier TP - RGEB ;
- Commerçants ;
- Services municipaux ;

Fait à Bonneville, le

Le Maire
Stéphane VALLI